



CONSEIL COMMUNAL DU 16 JUN 2026

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRESSÉANCE PUBLIQUE1 **Approbation du registre de la séance du Conseil communal du 19 mai 2026***Registre Conseil - 19.05.2026.pdf; Register Raad - 19.05.2026.pdf*2 **Marchés publics (du 30/04/2026 au 22/05/2026) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 30/04/2026

Néant.

Collège du 08/05/2026

SERVICE	OBJET
Travaux publics	Rue Gratès – réaménagement - auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 - Article : 421/731-60 - Montant : 80.000,00 euros TVAC - Budget : 2026.
Travaux publics	Espace Delvaux- Compartimentage sous-gradin - Arrière-scène - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 - Article : 762/724-60 - Montant : 110.000,00 euros TVAC - Budget : 2026.

Collège du 15/05/2026

SERVICE	OBJET
Propreté	Propreté publique – Achat de statifs – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 875/744-98 – Montant estimé : 3.700,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.381,95 euros TVAC – Montant à engager : 3.400,00 euros TVAC (26/4189) – Budget : 2026.
Travaux publics	Hall omnisport - placement d'un groupe de ventilation - vérification de la stabilité de la dalle – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 764/724-60 – Montant estimé : 5.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.331,00 euros TVAC – Montant à engager : 1.464.10 euros TVAC (26/4204) – Budget : 2026.
Travaux publics	Piscine Calypso - création d'un accès au niveau ancien lagon et terrains de padel - relevé géomètre – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 764/724-60 – Montant estimé : 15.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.267,00 euros TVAC – Montant à engager : 3.280,00 euros TVAC (26/4211) – Budget : 2026.
Marchés publics	Achat de denrées alimentaires pour les crèches communales du 1er juin 2026 au 31 mai 2028 : Lots 1 à 6bis - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Application de l'article 234 §3 de la NLC - Articles : 84401/124-02, 84402/124-02, 84403/124-02 et 84404/124-02 – Montant estimé sur 2 ans : 139.200,00 euros TVAC - Budgets : 2026-2028.

Logement / Régie foncière	RF – L. Wiener 66 – Rénovation des boiseries, chéneaux et corniches de la toiture - Approbation des conditions et de l'attribution - Application de l'article 234 §3 et 236 de la NLC - Article : 243-01 - Montant estimé : 36.179,00 euros TVAC - Montant de la désignation : 35.852,30 euros TVAC - Montant à engager : 35.852,30 euros - Budget : 2026.
Jeunesse	Acquisition de sièges de balançoires « bébé », fixations pour nid d'oiseau et capuchons de protections pour les aires de jeux Payfa-Van Beceleare et Parc Sportif – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 761/744-51 – Montant estimé : 2.000,00€ TVAC – Montant de la désignation : 1.553,76€ TVAC – Montant à engager : 1.560,00€ TVAC (26/4188) – Budget : 2026.
Jeunesse	Acquisition d'une pièce « Rubber Unit Force » pour l'aire Parkour – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 761/744-51 – Montant estimé : 1.000,00€ TVAC – Montant de la désignation : 629,20€ TVAC – Montant à engager : 630,00€ TVAC (26/4187) – Budget : 2026.

Collège du 22/05/2026

SERVICE	OBJET
Petite Enfance	Acquisition d'une jardinière pour le jardin de la crèche Les Copains d'abord – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84404/744-98 – Montant estimé : 100,00€ TVAC – Montant de la désignation : 74,50€ TVAC – Montant à engager : 80,00€ TVAC (26/4259) – Budget : 2026.
Travaux publics	Achat d'une épandeur de sel - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la NLC - Article : 421/743-52 - Montant : 56.000,00 euros TVAC - Budget : 2026.
Logement / Régie foncière	Heiligenborre 203 - Traitement contre l'humidité – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 243-01 – Montant estimé : 4.240,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.578,99 euros TVAC – Montant à engager : 3.936,89 euros – Budget : 2026.
Logement / Régie foncière	RF - Hulpe 214 / Brebis 49 - Remplacement de deux portes de garage – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 243-01 – Montant estimé : 4.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 4.043,02 euros TVAC – Montant à engager : 4.450,62 euros – Budget : 2026.
Logement / Régie foncière	RF - Middelbourg 118 - Hulpe 507 - Remplacement de 2 escaliers – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 243-01 – Montant estimé : 11.660,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.356,20 euros TVAC – Montant à engager : 11.391,82 euros – Budget : 2026.
Logement / Régie foncière	RF - Remplacement d'un ballon d'eau chaude 300 litres - 27 rue du Brillant – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 243-01 – Montant estimé : 4.000,00 TVAC – Montant de la désignation : 3.653,82 euros TVAC – Montant à engager : 4.019,21 euros TVAC – Budget : 2026.
Culture	Acquisition de matériel sono pour les Salons de la Maison Haute (Jazz au marché JAM) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/744-51 – Montant estimé : 1.500,00€ TVAC – Montant de la désignation : 1.067,05€ TVAC – Montant à engager : 1.070,00€ TVAC (26/4239) – Budget : 2026.

Marchés publics - 15.05.2026.pdf, Marchés publics - 22.05.2026.pdf, Marchés publics - 08.05.2026.pdf

3 VIVAQUA – Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2026 – Modification des statuts.

Le Conseil communal,

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale VIVAQUA ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 29 juin 2026 par courrier daté du 13 mai 2026 ;

Vu :

- la Nouvelle loi communale, et notamment son article 117 ;
- Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération

intercommunale, et notamment son article 62 al. 2 qui prévoit que « Toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits doit faire l'objet d'une délibération des conseils communaux » ;

- le Code des sociétés et des associations ;
- les statuts sociaux de l'intercommunale VIVAQUA ;

Vu également :

- l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de VIVAQUA du 29 juin 2026 et les documents y annexés ;

Considérant que :

- VIVAQUA fait face à des besoins structurels de financement liés à ses missions de service public dans le secteur de l'eau et à un niveau d'endettement important ;
- la Région de Bruxelles-Capitale entend renforcer la structure financière de VIVAQUA via une prise de participation au capital à hauteur maximale de 180 millions d'euros ;
- HYDRIA apportera à VIVAQUA une branche d'activités comprenant notamment des bassins d'orage et collecteurs, entraînant son entrée dans l'actionariat ;
- ces opérations impliquent des modifications statutaires importantes et une évolution de la gouvernance de la société ;
- les communes doivent se prononcer sur ces décisions préalablement à leur adoption en assemblée générale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

ARRETE :

Article 1 :

D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de VIVAQUA du 29 juin 2026, tels que reproduits ci-après :

1. Prise de connaissance du rapport établi conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations par le Conseil d'Administration relatif à la création d'une nouvelle classe d'actions ;
2. Prise de connaissance du rapport établi conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations par le Réviseur ;
3. Approbation de la modification des statuts, y compris la création d'une nouvelle classe d'actions « C » sans émettre des nouvelles actions, sous condition suspensive (i) d'approbation par la tutelle conformément à l'article 87 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, et (ii) de l'obtention d'une décision de non-opposition ou d'autorisation de la ou des autorité(s) de concurrence compétente(s) à la suite de la notification de l'opération de concentration ou, à défaut de décision expresse dans le délai imparti, à l'expiration dudit délai au terme duquel l'absence de décision vaut non-opposition, conformément à la réglementation applicable en matière de contrôle des concentrations ;
4. Approbation de la Région Bruxelles-Capitale et HYDRIA en tant que nouveaux actionnaires de VIVAQUA, à la suite de l'apport en numéraire envisagé par la Région Bruxelles-Capitale après réalisation des conditions suspensives visées dans le point 3 de l'ordre de jour, et de l'apport en nature d'une branche d'activités par HYDRIA à réaliser au 1er janvier 2027, pour un maximum de 290.971 actions à émettre ;
5. Nomination des administrateurs (nouveaux actionnaires) ;
6. Procuration générale pour permettre d'accomplir tout ce qui est nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2 :

De charger les représentants de la commune au sein de VIVAQUA de voter conformément à la présente délibération lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2026.

Article 3. De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

4 CPAS - Budget de l'exercice 2026 - Modification budgétaire n° 1.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26bis § 1 point 7° de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 stipulant que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention de la commune, ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 stipulant que si, après approbation

du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au § 1^{er}, c'est-à-dire l'approbation du conseil communal ;

Vu le budget du Centre Publics d'Action Sociale de Watermael-Boitsfort pour l'exercice 2026, approuvé par le Conseil Communal le 24 mars 2026 ;

Attendu que par sa délibération du 21 mai 2026, le Conseil de d'Action sociale a décidé d'arrêter les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 ;

Attendu que ces décisions ne diminuent pas et n'augmentent pas l'intervention communale ;

DECIDE :

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026.

20260521-A-0008-AN-003.pdf, 20260521-A-0008-AN-001.pdf, 20260521-A-0008-AN-002.pdf, 20260521-A-0008-DE-NL.pdf, 20260521-A-0008-DE-FR.pdf

5 **Convention de collaboration entre les communes de Watermael-Boitsfort et Auderghem relative à l'enlèvement des véhicules hors d'usage**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 119;

Vu la présence ponctuelle, sur la voirie communale, de véhicules à l'abandon ou hors d'usage;

Considérant que ces véhicules hors d'usage constituent des déchets au sens de l'Ordonnance régionale du 14 juin 2012; qu'ils constituent en outre une menace pour la sécurité et la salubrité publique;

Considérant qu'une procédure a été mise en place pour la constatation et l'enlèvement de ces véhicules hors d'usage;

Considérant que la commune de Watermael-Boitsfort ne dispose pas du matériel nécessaire pour l'enlèvement de véhicules ni d'un lieu de stockage ad hoc;

Vu le projet de convention avec la commune d'Auderghem joint en annexe, fixant le principe et les modalités d'une collaboration entre nos deux communes pour l'enlèvement et le stockage des véhicules hors d'usage;

Sur proposition du Collège;

APPROUVE

la convention de collaboration ci-annexée entre les communes de Watermael-Boitsfort et Auderghem relative à l'enlèvement des véhicules hors d'usage.

Projet de convention de collaboration enlèvement VHU-NL.doc, Projet de convention de collaboration enlèvement VHU-FR.doc

6 **Ecoles communales - Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur – Adhésion au projet du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Vu l'article 1.5.1-2 du Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, qui précise que chaque pouvoir organisateur établit son projet éducatif et son projet pédagogique ;

Vu ce même article, qui précise que :

- le projet éducatif définit, dans le respect des missions prioritaires et spécifiques fixées au Titre 4 dudit Décret, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou une fédération de pouvoirs organisateurs détermine ses objectifs éducatifs ;
- le projet pédagogique définit les orientations pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou à une fédération de pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif ;
- le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique, tenu à la disposition des services du Gouvernement ;

Vu l'article 1.5.1-3 du même Décret qui stipule que chaque fédération de pouvoirs organisateurs établit son projet éducatif précisant les axes majeurs du projet pédagogique qu'elle entend privilégier et qu'il doit y avoir cohérence entre le projet éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui a adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs et le projet éducatif et pédagogique de ladite fédération ;

Considérant que le pouvoir organisateur des écoles communales de Watermael-Boitsfort adhère à la fédération des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, à savoir le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que le CECP a élaboré un nouveau projet éducatif et pédagogique en cohérence avec la réforme du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, l'instauration du nouveau tronc commun polytechnique et les nouveaux référentiels et programmes ;

Considérant que ce projet éducatif et pédagogique :

- s'inscrit en continuité des missions prioritaires de l'enseignement qui en constituent les fondements intangibles que ce soit en termes de développement de la personne, d'appropriation des contenus, de développement citoyen ou d'émancipation sociale ;
- s'appuie sur un socle de valeurs fortes contribuant au projet de société porté par l'enseignement officiel subventionné et qu'il accorde une place importante à l'inclusion de tous les élèves, y compris celles et ceux à besoins spécifiques ;
- vise à définir les grands principes éducatifs qui en découlent, alors que le projet pédagogique détermine quant à lui la manière dont ces valeurs et principes éducatifs s'appliquent à travers les orientations pédagogiques portées par notre réseau ;
- est pensé en articulation avec les projets d'école, garantissant la liberté pédagogique et méthodologique des pouvoirs organisateurs et de leurs établissements, qui s'inscrivent quant à eux à la fin de ce continuum et se traduisent sous la forme d'actions concrètes ;

Considérant la proposition du CECP de permettre aux pouvoirs organisateurs d'adhérer à ce projet et de le considérer comme leur ;

Vu le projet éducatif et pédagogique du CECP, annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet a été soumis à l'avis des conseils de participation des écoles communales les 1^{er}, 2 et 4 juin 2026 ainsi qu'à la Copaloc le 3 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE

1. D'adhérer, en tant que Pouvoir Organisateur des écoles communales de Watermael-Boitsfort, au projet éducatif et pédagogique du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.
2. D'inviter chaque école communale à élaborer son projet d'école en définissant les priorités éducatives et pédagogiques, ainsi que les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du conseil de participation, pour réaliser ce projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

2026 document repère parents.pdf, 2025 PROJET PÉDAGOGIQUE - CECP.pdf, 2025 PROJET-EDUCATIF-CECP.pdf

7 Encadrement différencié - Fixation de la redevance pour la fourniture de repas chauds – Règlement – Création.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 17 juin 2025 relative à la fixation de la redevance pour la fourniture de repas et de potage ;

Considérant que des moyens de fonctionnement sont attribués à l'école Karrenberg-Nos Petits pour l'année scolaire 2026-2027 dans le cadre du décret du 30 avril 2009 organisant l'encadrement différencié ;

Considérant que le décret du 19 octobre 2023 relatif au subventionnement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est abrogé ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de déterminer l'usage le plus approprié des moyens octroyés, y compris l'éventuel financement de repas gratuits ou à moindre coût ;

Vu la décision du collège du 8 mai 2026 marquant son accord sur l'utilisation d'une partie des moyens de fonctionnement octroyés afin d'offrir le potage à tous les élèves de l'école Karrenberg-Nos Petits ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le montant de la redevance relative à la fourniture de repas en déduisant le prix du potage ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi une redevance relative à la fourniture de repas des élèves de l'école Karrenberg-Nos Petits.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas et/ou du potage.

Article 3

La redevance pour un repas complet (potage, plat, dessert) est fixée à :

	TAUX 2026
Repas complet en maternelle	2,60 €
Repas complet en primaire	2,85 €

Article 4

Le paiement de la redevance se fera exclusivement par anticipation et par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

8 Fixation de la redevance pour la fourniture de repas chauds et de potage – Règlement – Indexation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 17 juin 2025 relative à la fixation de la redevance pour la fourniture de repas chauds et de potage – modification ;

Attendu que la Commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que la confection des repas est confiée à une entreprise privée et que la facturation est soumise à révision au 1^{er} janvier de chaque année ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi une redevance relative à la fourniture de repas et de potage dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas et/ou du potage.

Article 3

La redevance pour un repas complet (potage, plat, dessert) est fixée à :

	ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026 (arrondi)
Repas complet en maternelle	3,00	3,12	3,10
Repas complet en primaire	3,20	3,33	3,35
	ANCIEN TAUX		
Potage	0,50	0,52	0,50

Article 4

Le paiement de la redevance se fera exclusivement par anticipation et par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

9 Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – indexation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la réforme des rythmes scolaires approuvée par le Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022 ;

Vu le nouveau calendrier scolaire ;

Considérant que la Commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet et août) ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Revu sa délibération du 17 juin 2025 relative à la Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification – Année scolaire 2025-2026;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

Article 1

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

Article 3

La redevance est calculée comme suit :

Ø Un montant forfaitaire journalier de :

ANCIEN TAUX	4 %	TAUX 2026 (arrondi)
1,40 €	1,46 €	1,45 €

- Pour l'accueil du matin jusqu'à 8h10, du soir à partir de 15h45 et du mercredi après-midi à partir de 13h30 (l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit) ;
- Pour l'accueil d'une journée complète lors d'une journée pédagogique (enseignants en formation) ;

Ø Un montant forfaitaire journalier de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026
2,50 €	2,60 €	2,60 €

- Pour l'accueil d'une journée complète lors des congés scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (hors juillet/août et les congés de printemps organisés par un organisme externe).

Article 4

La Commune prévoit l'octroi d'un tarif social journalier de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026 (arrondi)
0,70 €	0,73 €	0,75 €

- Soit aux bénéficiaires du statut BIM (Bénéficiaire d'Intervention Majorée) vérifiable par le code attribué par les mutuelles et se trouvant sur leurs vignettes ;
- Soit aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ne bénéficiant pas du statut BIM, mais se trouvant dans une situation financière précaire estimée sur base d'un budget et/ou d'une attestation validée par un/une assistant(e) social(e).

Ce tarif social ne pourra être applicable qu'à l'une des deux conditions suivantes (exception faite pour les enfants pris en charge par l'Aide à la Jeunesse) :

- Le solde figurant sur la plateforme de gestion scolaire doit être positif ou nul ;
- Un plan de paiement d'apurement de la dette doit avoir été préalablement validé et respecté dans sa durée.

Article 5

Le relevé des présences à l'accueil extrascolaire s'opère lors de l'arrivée du matin et lors du départ du soir, via le scan d'un badge distribué à chaque élève. Les données liées au scan sont envoyées au secrétariat de l'école, sur la plateforme de gestion scolaire.

Article 6

Le paiement de la redevance se fait par débit automatique dans le portefeuille virtuel lié au compte de l'enfant sur la plateforme de gestion scolaire, avec un montant maximum de 1,45 €/jour ou 2,55€/jour pendant les vacances scolaires.

Article 7

L'inscription préalable à l'accueil extrascolaire durant les congés scolaires / durant une journée pédagogique est obligatoire, selon les modalités communiquées par les écoles avant chaque congé.

Excepté les cas où une absence est couverte par un certificat médical, une somme forfaitaire journalière de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026
10€	10,40 €	10,40 €

sera facturée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale en cas d'absence de l'enfant inscrit à l'accueil extrascolaire durant un congé scolaire.

Article 8

Une somme de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026 (arrondi)
15,60€	16,22 €	16,20 €

sera facturée, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur ou par l'école lors d'événements exceptionnels.

Article 9

Dès que le montant des frais excède 50,00 €, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a la possibilité de prévoir un échelonnement de paiement sur plusieurs décomptes périodiques, via la plateforme de gestion scolaire conformément aux dispositions légales du Décret du 14.03.2019 relatif à la gratuité.

Article 10

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 11

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 13

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

10 **Redevance pour participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil temps libre – Règlement – Indexation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 18 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009, dit Décret ATL, qui instaure notamment la mise en place d'un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur le territoire déterminé, soit un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2025 approuvant le programme CLE 2025-2030 ;

Considérant que des ateliers extrascolaires sont offerts aux enfants de 2 ans ½ à 12 ans habitant la commune ou fréquentant les écoles situées à Watermael-Boitsfort ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 janvier 2006, relative à la redevance pour participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Règlement ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 juin 2024 modifiant ce règlement ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi une redevance relative à la participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil temps libre.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie des activités organisées dans le cadre de l'accueil dans libre.

Article 3

La redevance est fixée, pour 24 à 28 séances par an, à :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026
60 €	62,40 €	62,50 €

Article 4

Pour les ateliers de l'extrascolaire, il est accordé deux séances d'essai, afin de permettre à l'enfant un temps d'adaptation.

Article 5

Uniquement pour les ateliers concernant les enfants dès 2 ans ½, le paiement de la redevance est versé en deux fois, soit deux fois **31,25 €** en cours d'année.

Article 6

Le paiement de la redevance se fait sur le compte de l'administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement, les rappels seront gérés par le service de l'Accueil temps libre.

Article 8

Le paiement ne doit pas être un frein aux activités temps libre, un plan d'étalement des paiements doit être demandé, validé et respecté dans sa durée auprès du Receveur communal.

Article 9

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 12

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

11 Redevance à percevoir par les parents des élèves des écoles communales pour l'obtention d'un badge permettant le comptage des présences de l'accueil extrascolaire, en cas de demande de renouvellement (perte, vol) ou de non restitution à la direction de l'école en fin de scolarité – Règlement – indexation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2022 relative à la redevance à percevoir par les parents des élèves des écoles communales

pour l'obtention d'un badge permettant le comptage des présences de l'accueil extrascolaire, en cas de demande de renouvellement (perte, vol) ou de non restitution à la direction de l'école en fin de scolarité ;

Considérant que la gestion financière des écoles passe par une plateforme de gestion scolaire ;

Considérant que l'implémentation d'un système de badge permet un enregistrement automatique des présences à l'accueil extrascolaire via la plateforme de la gestion scolaire ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE

Le règlement ci-après relatif à la redevance à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour l'obtention d'un badge permettant le comptage des présences de l'accueil extrascolaire en cas de demande de renouvellement ou de non restitution à la direction de l'école.

Article 1

Chaque enfant inscrit dans un établissement scolaire communal reçoit un badge gratuit permettant à l'école de comptabiliser les présences de l'enfant aux garderies.

Ce badge est valable pendant toute la durée de la scolarité de l'enfant et sera restitué à la direction de l'école à son départ définitif dans l'établissement scolaire ;

En cas de demande de renouvellement d'un badge (perte ou vol), le montant de la redevance sera facturé au prix de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026 (arrondi)
3,50 €	3,64	3,65 €

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant, c'est-à-dire par ses parents ou toute autre personne légalement responsable.

Article 3

Le paiement de la redevance se fera exclusivement via la plateforme de la gestion scolaire par facturation.

Dans le cas où un enfant quitte l'école sans remettre son badge à la direction de l'école, le suivi de la procédure de recouvrement des frais liés à la facturation de ce badge sera de la compétence du service du Receveur communal.

Article 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

12 **Redevance à percevoir à charge des parents pour la fréquentation par leur(s) enfant(s) des cours de céramique et de dessin & peinture à l'Académie des Beaux-Arts – Règlement – Indexation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} septembre 2011 relative à la redevance à percevoir à charge des parents pour la fréquentation par leur(s) enfant(s) des cours de céramique et de dessin & peinture à l'Académie des Beaux-Arts ;

Considérant la forte demande d'inscriptions au cours de céramique et au cours de dessin & peinture organisés pour les enfants de 6 à 14 ans à l'Académie des Beaux-Arts ;

Considérant qu'il convient à cet effet d'adjoindre des assistants aux professeurs afin d'assurer un encadrement de qualité ;

Vu le courriel de M. Alain Detrez, directeur de l'Enseignement Artistique à Horaire Réduit, envoyé à tous les Pouvoirs Organisateurs pour les informer des montants indexés du droit d'inscription dans l'ESADR pour l'année 2026-2027 et annonçant que le droit d'inscription réduit (de 95€) s'appliquera aux élèves de moins de 12 ans à la prochaine année scolaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE

Le règlement ci-après concernant la redevance à percevoir à charge des parents pour la fréquentation par leur(s) enfant(s) des cours de céramique et de dessin & peinture à l'Académie des Beaux-Arts :

Article 1

La fréquentation par les enfants des cours de céramique et de dessin & peinture à l'Académie des Beaux-Arts est subordonnée au paiement par les parents d'une redevance forfaitaire.

Article 2

La redevance est fixée à :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026
60 €	62,40 €	62,50 €

Article 3

Le paiement se fait par versement anticipatif lors de l'inscription auprès du secrétariat de l'Académie des Beaux-Arts.

Article 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

TR Année scolaire 2026-2027. Montants du droit d'inscription.msg

13 **Règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire des écoles communales de Watermael-Boitsfort – Modifications.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2025 relative à la création d'un règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire des écoles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2026 relative à la fixation du prix de la redevance pour la fourniture de repas chauds et de potage – règlement – indexation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2026 relative à la redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – règlement – indexation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2026 relative à la redevance à percevoir par les parents des élèves des écoles communales pour l'obtention d'un badge permettant le comptage des présences de l'accueil extrascolaire, en cas de demande de renouvellement (perte, vol) ou de non restitution à la direction de l'école en fin de scolarité – règlement – indexation ;

Considérant que des modifications s'imposent concernant certaines données administratives, pratiques et financières ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire prévoyait, pour l'année scolaire 2025-2026, un horaire permettant aux parents de déposer leurs enfants jusqu'à 9h30 lors des congés scolaires et journées pédagogiques ;

Considérant qu'un accueil est organisé dès 8h00 lors des congés et journées pédagogiques ;

Considérant que les auxiliaires d'éducation ont constaté qu'un temps d'accueil de 1h30 avant de lancer les activités ou les sorties ne permet pas d'assurer une organisation fluide et cohérente et nuit à la qualité de l'accueil ainsi qu'au bon déroulement des activités proposées à l'ensemble des enfants ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adapter les horaires de l'accueil du matin lors des congés scolaires et des journées pédagogiques afin de limiter le temps d'arrivée des enfants à une durée maximale de 1h00 et de permettre le démarrage des activités ou des sorties à 9h00 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire des écoles communales mis à jour pour l'année 2026-2027, joint en annexe ;

Vu l'avis des Conseils de Participation des écoles communales ;

DECIDE

1. De modifier les articles listés ci-dessous du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire des écoles communales de Watermael-Boitsfort ;
2. De communiquer le Règlement d'Ordre Intérieur tel que modifié à l'Office National de l'Enfance.

Articles à modifier :

Lieux des activités

c. Les coordonnées

Ecoles maternelles

Implantation **Le Colibri** – Place du Colibri, 1

~~Implantation **Les Naiades** – Avenue des Naiades, 21A~~

Implantation **Les Aigrettes** – Rue des Aigrettes, 6

Tel. : 02/673.10.44

Horaires

Durant les congés scolaires et les journées de formation pédagogique

Article 4. Un accueil est organisé de 8h00 à 17h30 Pour le bon déroulement des activités, les enfants sont accueillis jusqu'à **9h00** ~~9h30~~ au plus tard. (...)

Personnes ressources

Article 5 . (...) Pour les questions plus générales liées à l'accueil extrascolaire au sein de la commune, les parents peuvent contacter :

La coordinatrice Accueil Temps Libre – extrascolaire au 02/674.74.98 (~~le mardi, vendredi et un mercredi sur deux~~)

~~La collaboratrice Accueil Temps Libre – extrascolaire au 02/674.75.27 (le mardi, mercredi et jeudi)~~

Ou Par mail à l'adresse extrascolaire@wb1170.edu.brussels

Modalités financières

Article 6. (...) La redevance financière pour l'extrascolaire s'élève à **1,45 €** ~~1,40 €~~ par jour (ou **0,75 €** ~~0,70€~~ par jour pour les enfants bénéficiant d'un tarif social).

Article 7. Lors des congés d'automne, d'hiver et de détente, la redevance financière s'élève à **2,60 €** ~~2,50 €~~ par jour (ou **0,75 €** ~~0,70€~~ par jour pour les enfants bénéficiant d'un tarif social. (...)

Modalités d'inscriptions

a. Durant l'année scolaire

Article 9. (...) Le 1^{er} badge est offert. Si le badge est perdu, le nouveau badge vous sera facturé au prix de **3,65 €** ~~3,50€~~.

c. Durant les congés scolaires d'automne, hiver et de détente

Article 11. Durant les congés scolaires, l'inscription préalable est obligatoire et se fait **via APSchool, dans l'onglet Centre récréatif via un formulaire en ligne**. Les modalités sont communiquées 4 semaines avant la période de congés, via APSchool. Le formulaire d'inscription s'ouvre 3 semaines avant la période de congés et il est disponible durant 10 jours.

Afin d'encadrer les enfants dans les meilleures conditions possibles, le nombre de places est limité.

~~Les parents dont les enfants se trouvent sur liste d'attente sont prévenus par mail dans les 72 heures ouvrables après l'inscription via le formulaire.~~

~~La condition de validation de l'inscription est que tous les frais facturés précédemment sur la plateforme de gestion scolaire soient payés.~~

~~Le nombre de places disponibles ainsi que les inscriptions sur liste d'attente sont consultables lors de l'inscription. Les parents dont les enfants se trouvent sur liste d'attente sont prévenus par mail lorsqu'une place se libère.~~

~~Une **inscription préalable de chaque enfant** est requise dans l'onglet **Centre récréatif > Ajouter utilisateur**. Cette inscription, à effectuer **une seule fois par an**, peut être réalisée à tout moment mais est **indispensable** pour pouvoir inscrire un enfant à l'accueil~~

~~Avant chaque période de congés scolaires, le portefeuille virtuel sur **APSchool** doit être approvisionné en fonction du nombre de jours souhaités (**2,60 € par jour**), en utilisant la communication structurée liée à l'enfant concerné. Aucune inscription ne peut être enregistrée en cas de solde négatif.~~

Retard, absence, annulation

Article 12. Lors des journées de formation pédagogique et des congés scolaires, les enfants inscrits sont tenus d'être présents entre **9h00** ~~9h30~~ et 15h30, pour le bon déroulement des activités.

(...)

Une somme de **16,20 €** ~~15,60 €~~ sera facturée aux parents par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent :

- Après 18h00 durant l'année scolaire ;
- Après 17h30 durant les congés scolaires et les journées de formation pédagogique.

Les repas

Article 13. Durant l'année scolaire, il est possible d'apporter un pique-nique ou de commander un potage ou un repas complet (soupe – plat – dessert). La commande s'effectue via la plateforme APSchool au plus tard le 19 du mois qui précède. Passé ce délai, aucune commande n'est possible.

Potage 0,50 €

Repas chaud maternelle **3,10 €** ~~3,00 €~~

Repas chaud primaire **3,35 €** ~~3,20 €~~

ROI Accueil extrascolaire_2026-2027.pdf

14 Procès-verbal du comité d'accompagnement du 27 mars 2026 - Octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public - Information

Le Conseil,

Vu le procès-verbal du comité d'accompagnement du 27 mars 2026, réuni en application de l'ordonnance du 20 juillet 2016, modifiant celle du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;

Considérant que le comité d'accompagnement s'est également réuni conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 31 mai 2018 relative à l'octroi de subsides pour les investissements en infrastructures sportives communales (PTIS - (Plan Triennal d'Investissements Sportifs)) et en infrastructure de proximité (PROXI) ;

Considérant que le procès-verbal de cette réunion doit être présenté au conseil communal afin de lui permettre de prendre connaissance des commentaires émis par la Région avant la transmission du dossier au Gouvernement ;

Sur proposition du Collège,

PREND POUR INFORMATION :

le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 27 mars 2026.

PV_CA_WBF_27_Mars_2026_NL_Définitif.pdf10064395244890251107.pdf,

PV_CA_WBF_27_Mars_2026_FR_Définitif.pdf12000615600351679188.pdf

15 Répartition des subsides 2026 au bénéfice des groupements Sportifs – 43.240,- € article 764/332-02.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Considérant que cette loi s'applique aux groupements cités plus bas ;

Attendu qu'un crédit de 43.240,- € est inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire de 2026 au bénéfice des groupements sportifs ;

Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions ;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE

De répartir comme suit la somme de 43.240,- € pour les subsides 2026 aux groupements sportifs afin de couvrir leurs frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983.

764/332-02		
------------	--	--

	2025	2026
ROYAL RACING CLUB BOITSFORT	6.350,- €	6.350,- €
BOITSFORT RUGBY CLUB	20.200,- €	20.200,- €
ROYAL RACING CLUB BRUXELLES ATHLETISME	3.600,- €	3.600,- €
ASA ST HUBERT BOITSFORT	2.350,- €	2.350,- €
JIGA SPORT ACADEMY	2.150,- €	2.150,- €
SWIMMING CLUB CALYPSO	2.350,- €	2.350,- €
CALYPSO DIVING CLUB	1.050,- €	1.050,- €
MANEGE DU POSSIBLE	2.050,- €	2.050,- €
CTT BOITSFORT	440,- €	440,- €
COYAKIN ASBL	350,- €	350,- €
BRUSSELS WEIGHTLIFTING SCHOOL	750,- €	750,- €
CEPAL	1.250,- €	1.250,- €
FOOTBALL CLUB WATERMAEL	350,- €	350,- €

Le Collège peut se faire produire les comptes, budgets et rapports d'activité des associations.

16 Maison Communale - Travaux de toiture et de structure (tranche ferme), accès aux personnes à mobilité réduite (tranche conditionnelle 1), aménagement du 2ème étage (tranche conditionnelle 2) - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 de la NLC - Article : 137/724-60 - Montant estimé : 3.200.000,00 euros TVAC - Budgets : 2026 et 2027.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 relatif aux compétences du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Maison Communale - travaux de toiture et de structure (tranche ferme), accès aux personnes à mobilité réduite (tranche conditionnelle 1), aménagement du 2eme étage (tranche conditionnelle 2)" établi par le Service Bâtiments Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Maison Communale - travaux de toiture et de structure (tranche ferme) (Estimé à : 1.115.702,47 euros HTVA ou 1.350.000,00 euros, 21% TVAC)

* Tranche conditionnelle 1 : Maison Communale - aménagement d'un accès aux personnes à mobilité réduite (tranche conditionnelle 1) (Estimé à : 929.752,06 euros HTVA ou 1.125.000,00 euros, 21% TVAC)

* Tranche conditionnelle 2 : Maison Communale - aménagement du 2eme étage (tranche conditionnelle 2) (Estimé à : 599.173,55 euros HTVA ou 725.000,00 euros, 21% TVAC)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.644.628,10 euros HTVA ou 3.200.000,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction du Patrimoine Culturel, Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 240.000,00 euros ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la tranche ferme est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 137/724-60 et sera financé sur subsides ;

Considérant que les crédits relatifs aux tranches conditionnelles seront sollicités sur l'exercice 2027 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2026-2316 et le montant estimé du marché "Maison Communale - travaux de toiture et de structure (tranche ferme), accès aux personnes à mobilité réduite (tranche conditionnelle 1), aménagement du 2eme étage (tranche conditionnelle 2)", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.644.628,10 euros HTVA ou 3.200.000,00 euros, 21% TVAC.
2. De passer le marché par la procédure ouverte.
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction du Patrimoine Culturel, Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.
4. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer la dépense relative à la tranche ferme par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 137/724-60.
6. De solliciter, dans le cadre du budget 2027, les crédits concernant les dépenses relatives aux tranches conditionnelles.
7. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

17 Saint-Clément - Problèmes de stabilité - Auteur de projet - Approbation de l'attribution – Ratification de la décision du Collège du 22 mai 2026 – Approbation de l'application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale - Article : 790/724-60 - Montant de la désignation : 31.481,77 euros TVAC - Montant à engager : 34.629,95 euros – Budget : 2026.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment les articles 234, 236 et 249 relatifs aux compétences du collège des bourgmestre et échevins ainsi que l'article 249 relatif à l'urgence impérieuse et imprévisible et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 22 mai 2026 relative à l'attribution du marché « Saint-Clément - Problèmes de stabilité - Auteur de projet » à IDEE D'ARCHITECTURE, BE 0659.962.462, Avenue Van Becelaere, 28 B à 1170 BRUXELLES ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Saint-Clément - Problèmes de stabilité - Auteur de projet" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 euros HTVA ou 36.000,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant que ce marché n'a pas pu faire l'objet d'une mise en concurrence étant donné que le souci de stabilité a été constaté lors du chantier de rénovation des façades et que celui-ci doit être traité dans l'urgence ;

Considérant que IDEE D'ARCHITECTURE, Avenue Van Becelaere, 28 B à 1170 BRUXELLES a été invité à présenter une offre ;

Considérant que 1 offre est parvenue de IDEE D'ARCHITECTURE, Avenue Van Becelaere, 28 B à 1170 BRUXELLES (26.017,99 euros HTVA ou 31.481,77 euros, 21% TVAC) ;

Considérant que le service Bâtiments publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir IDEE D'ARCHITECTURE, BE 0659.962.462, Avenue Van Becelaere, 28 B à 1170 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 26.017,99 euros HTVA ou 31.481,77 euros, 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 790/724-60 ;

Considérant que cette dépense sera financée sur emprunt (à concurrence de 20%) et subsides (à concurrence de 80%) ;

Considérant qu'en application de l'article 249 §1 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;

Considérant qu'en application de l'article 249 §1 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège est chargé d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE

- 1er. De ratifier la décision du Collège du 22 mai 2026 approuvant l'application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.
2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

18 **Modification budgétaire n°99 pour l'exercice 2025.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu le projet de modifications budgétaires n°99 de l'exercice 2025;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2025 doivent être révisées afin de régulariser les dépassements de crédits internes aux codes fonctionnels et économiques;

DECIDE :

- d'approuver les modifications budgétaires n° 99 de l'exercice 2025 telles qu'elles figurent en annexe.

MB99 2025 Fr.pdf, MB99 2025 Nl.pdf

19 **Comptes annuels de l'exercice 2025 - Clôture.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 96 à 99 paragraphe 2, 242 et 244 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2/8/1990 portant règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 72 à 79 ;

Sur proposition de l'Echevin des Finances ;

DECIDE

D'approuver tels qu'ils sont repris en annexe les comptes annuels de 2025, à savoir:

- le compte budgétaire de l'exercice 2025;
- le bilan au 31 décembre 2025;
- le compte de résultat de l'exercice 2025;
- l'annexe constituée par le rapport qui accompagne les documents précités.

12. T3_Fr.pdf, 3. compte économique.pdf, 13. Liste des droits non perçus.pdf, 1. compte ordinaire.pdf, 4. buitengewone rekening.pdf, 4. compte extraordinaire.pdf, 8. balans van de algemene rekeningen.pdf, 5. Samenvattingstabellen.pdf, 6. bilan.pdf, 3. economische rekening.pdf, 10. compte de régularisation - Overlopende en wachtrekeningen.pdf, 11. Analyse 2025.pdf, 2. compte fonctionnel.pdf, Compte 2025.xlsx, 13. Lijst van de niet ontvangen rechten.pdf, 9. balance des comptes particuliers.pdf, 12. T3_Nl.pdf, 16. Info_générales_et_taxes.pdf, 11. Analyse nl 2025.pdf, 5. tableaux récapitulatifs.pdf, 9. balans van de bijzondere rekeningen.pdf, 15. Droits et engagements hors bilan - Rechten en vastlegingen buiten balans 2023.pdf, 6. balans.pdf, 8. balance des comptes généraux.pdf, 14. Liste des non-valeus.pdf, 1. gewone rekening.pdf, 14. Lijst van de onwaarden.pdf, 7. resultatenrekeningen.pdf, 7. Compte de résultats.pdf, 2. functionele rekening.pdf

20 **Modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2026, approuvé par le Conseil communal en séance du 24 mars 2026 et devenu exécutoire le 11 mai 2026 par expiration de délai ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 doivent être révisées ;

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 telle qu'elle figure en annexe.

MB01_2026_Extra_V_DEF.xlsx, MB01_2026_Ordi_Vdef_FR.pdf, BW01_2026_Gewoon_Vdef.pdf, BW01_2026_Buitengewoon_Vdef.pdf, MB01_2026_Ordi_Vdef.xlsx, MB01_2026_Extra_Vdef.pdf

21 **Prise en charge par l'administration fiscale régionale de l'établissement et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.**

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 4/1 ;

Considérant que l'administration fiscale régionale assurera l'établissement, l'enrôlement, la perception et le recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur l'hébergement touristique pour l'exercice d'imposition 2027, pour autant que la commune émette le souhait de bénéficier de ce service avant le 30 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1er

De charger l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements touristiques, pour l'exercice d'imposition 2027.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de la notification de cette décision conformément à l'article 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

22 **Redevances pour services administratifs rendus à des tiers – Règlement – Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement,

d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 16/12/2025 relative aux redevances pour services administratifs rendus à des tiers, pour un terme expirant le 31/12/2029 ;

Considérant que les services administratifs rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2029 :

ARTICLE 1

La redevance a pour base les services administratifs rendus à des tiers repris ci-dessous :

A. ETAT CIVIL- POPULATION :

- Reconnaissance d'un acte d'état civil dressé à l'étranger et/ou établissement d'un acte d'état civil belge sur base d'un acte étranger :	par acte: . 2026 : 63,50€ . 2027 : 66,00€ . 2028 : 69,00€ . 2029 : 72,00€
- Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance . 2026 : 598,00€ . 2027 : 622,00€ . 2028 : 647,00€ . 2029 : 673,00€

<p>Changement de prénom :</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de consonance étrangère et freine l'intégration de la personne ayant récemment acquis la nationalité belge ; Le nouveau prénom choisi doit avoir une consonance européenne ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de nature à prêter à confusion, notamment quant au genre de la personne ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion...);</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est abrégé ;</p> <p>Demande d'inversion de l'ordre des prénoms mentionnés dans l'acte de naissance ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom, en cas de déclaration de changement de l'enregistrement du sexe.</p>	<p>Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance</p> <p>. 2026 : 59,00€</p> <p>. 2027 : 61,00€</p> <p>. 2028 : 63,00€</p> <p>. 2029 : 66,00€</p>
<p>- Changement de prénom :</p>	<p>Exonération de la redevance pour les étrangers qui n'ont pas de prénom ou et qui sont en cours de procédure d'acquisition de nationalité.</p>
<p>- Changement de nom :</p>	<p>. 2026 : 149,00€</p> <p>. 2027 : 155,00€</p> <p>. 2028 : 161,00€</p> <p>. 2029 : 167,00€</p>
<p>- Recherches généalogiques :</p>	<p>par intervention :</p> <p>. 2026 : 50,50€</p> <p>. 2027 : 52,50€</p> <p>. 2028 : 54,50€</p> <p>. 2029 : 57,00€</p>

- Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance est connue :	
	. 2026 : 12,00€	
	. 2027 : 12,50€	
	. 2028 : 13,00€	
	. 2029 : 13,50€	
- Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance n'est pas connue :	
	. 2026 : 14,50€	
	. 2027 : 15,00€	
	. 2028 : 15,50€	
	. 2029 : 16,00€	
- Photographies délivrées à domicile lors de la délivrance ou du renouvellement de pièces d'identité à des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer (série de 4) :	. 2026 : 17,00€	
	. 2027 : 18,00€	
	. 2028 : 19,00€	
	. 2029 : 20,00€	
- Documents extraits du Registre National :	<u>Tiers domiciliés ou ayant leur siège dans la commune</u>	<u>Autres tiers</u>
*Redevance forfaitaire majorée de:	. 2026 : 19,00€	. 2026 : 23,00€
	. 2027 : 20,00€	. 2027 : 24,00€
	. 2028 : 21,00€	. 2028 : 25,00€
	. 2029 : 22,00€	. 2029 : 26,00€
*Redevance proportionnelle par 100 noms :		
a) Listing simple (30 noms par page)	. 2026 : 4,60€	. 2026 : 7,50€
	. 2027 : 4,80€	. 2027 : 7,80€
	. 2028 : 5,00€	. 2028 : 8,20€
	. 2029 : 5,20€	. 2029 : 8,60€
b) Listing complet (12 noms par page)	. 2026 : 9,50€	. 2026 : 14,00€
	. 2027 : 10,00€	. 2027 : 14,60€
	. 2028 : 10,50€	. 2028 : 15,20€
	. 2029 : 11,00€	. 2029 : 15,80€
c) Etiquettes	. 2026 : 9,50€	. 2026 : 14,00€
	. 2027 : 10,00€	. 2027 : 14,60€
	. 2028 : 10,50€	. 2028 : 15,20€
	. 2029 : 11,00€	. 2029 : 15,80€

Quelle que soit la quantité de documents fournis, la redevance proportionnelle est due pour un minimum de 100 noms et toute fraction de centaine est comptée comme centaine entière.

B. URBANISME - ENVIRONNEMENT :

1. Frais administratifs pour examen de dossier :

a) Construction nouvelle - Démolition et/ ou reconstruction - Transformation du volume avec ou sans augmentation :	. 2026 : 208,00€
	. 2027 : 216,00 €
	. 2028 : 225,00€
	. 2029 : 234,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point a) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

b) Modification (sans changement de volume) :	. 2026 : 105,50€
- de la façade ou de la toiture	. 2027 : 110,00€
	. 2028 : 114,00€
	. 2029 : 119,00€
- de la toiture par placement de fenêtre de toit	. 2026 : 50,00€
	. 2027 : 52,00€
	. 2028 : 54,00€
	. 2029 : 56,00€
- des châssis (forme, matériaux, couleur)	. 2026 : 50,00€
	. 2027 : 52,00€
	. 2028 : 54,00€
	. 2029 : 56,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50%.

Les montants repris au point b) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

c) Placement de :	. 2026 : 105,50€
- enseigne :	. 2027 : 110,00€
- nouvelle enseigne	. 2028 : 114,00€
	. 2029 : 119,00€
- renouvellement sans modification	. 2026 : 105,50€
	. 2027 : 110,00€
	. 2028 : 114,00€
	. 2029 : 119,00€
- publicité associée à l'enseigne :	. 2026 : 105,50€
- nouvelle publicité	. 2027 : 110,00€
	. 2028 : 114,00€
	. 2029 : 119,00€
- renouvellement sans modification	. 2026 : 105,50€
	. 2027 : 110,00€
	. 2028 : 114,00€
	. 2029 : 119,00€

- tente solaire - marquise - auvent	. 2026 : 105,50€
- éclairage de façade	. 2027 : 110,00€
- distributeurs divers	. 2028 : 114,00€
- antennes, mâts, pylônes et autres structures similaires	. 2029 : 119,00€
- éoliennes et panneaux solaire	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€ . 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€
- abris divers de jardin	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€ . 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€
- clôtures - panneau immobilier - nouveau panneau	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€ . 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€
- renouvellement sans modification	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€ . 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€
- panneau de chantier	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€ . 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50%.

Les montants repris au point c) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

d) Changement d'affectation et/ou d'utilisation :	
- changement en logement	
- changement d'un logement en une autre affectation/utilisation	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€
- changement d'affectation/utilisation hors logement	. 2028 : 114,00€
- aménagement de zones de recul ou latérales en aire de parking, de stationnement ou d'accès	. 2029 : 119,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50%.

Les montants repris au point d) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

e) Modification :	
--------------------------	--

- du relief du jardin et/ou zones de recul et/ ou zones latérales	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€
- du taux de perméabilité des zones non-construites	. 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point e) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

f) Déboisement	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€ . 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€
-----------------------	--

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Le montant repris au point f) est multiplié par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

g) Abattage d'arbres (par arbre)	. 2026 : 50,00€ . 2027 : 52,00€ . 2028 : 54,00€ . 2029 : 56,00€
---	--

Pour tout abattage d'arbre la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2026 : 209,00€ par arbre abattu

. 2027 : 217,50€ par arbre abattu

. 2028 : 226,00€ par arbre abattu

. 2029 : 235,00€ par arbre abattu

h) Défrichage de zones à protéger	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€ . 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€
--	--

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

i) Utilisation d'un terrain selon article 98, 10° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.)	. 2026 : 105,50€ . 2027 : 110,00€ . 2028 : 114,00€ . 2029 : 119,00€
--	--

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris aux points h) et i) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

1) Renseignements urbanistiques	Voir dispositions prévues à l'article 275 du CoBAT.
2) Renseignements urbanistiques en procédure d'urgence	Le montant prévu par les dispositions de l'article 275 du CoBAT est doublé en cas de procédure d'urgence.

	. 2026 : 220,50€
	. 2027 : 229,00€
3) Avis division de bien :	. 2028 : 238,50€
	. 2029 : 248,00€
4) Renseignements divers :	. 2026 : 111,00€
	. 2027 : 115,50€
	. 2028 : 120,50€
	. 2029 : 125,00€
5) Permis de lotir :	. 2026 : 415,00€
	. 2027 : 431,50€
6) Certificat d'urbanisme :	. 2028 : 449,00€
	. 2029 : 467,00€
7) Enquête publique :	. 2026 : 85,50€
8) Commission de concertation :	
9) Consultation d'instances :	. 2027 : 88,50€
10) Prorogation de permis :	
	. 2028 : 92,00€
11) Application de la loi sur les maisons de repos :	. 2029 : 96,00€
12) Rapports d'incidences ou évaluation appropriée des incidences :	. 2026 : 1.026,50€
	. 2027 : 1.067,50€
13) Etudes d'incidences :	. 2028 : 1.110,00€
	. 2029 : 1.154,50€
14) Attribution de numéro de police et de boîtes à lettres (0 à 10 boîtes) :	. 2026 : 50,00€/bte
	. 2027 : 52,00€/bte
	. 2028 : 54,00€/bte
	. 2029 : 56,00€/bte
15) Attribution de numéro de police et de boîtes à lettres (à partir de la 11ème boîte) :	. 2026 : 100,00€/bte
	. 2027 : 104,00€/bte
	. 2028 : 108,00€/bte
	. 2029 : 117,00€/bte
16) Autres prestations imposées par les autorités supérieures :	. 2026 : 207,50€
	. 2027 : 216,00€
	. 2028 : 224,50€
	. 2029 : 233,50€
17) Environnement classe 1 :	. 2026 : 310,50€
	. 2027 : 323,00€
	. 2028 : 336,50€
	. 2029 : 349,00€

18) Environnement classe 2 :	. 2026 : 84,00€ + 21,00€ par rubrique . 2027 : 87,50€ + 21,50€ par rubrique . 2028 : 91,00€ + 22,50€ par rubrique . 2029 : 95,00€ + 23,50€ par rubrique
19) Environnement classe 3 :	. 2026 : 110,00€ + 21,00€ par rubrique . 2027 : 114,50€ + 21,50€ par rubrique . 2028 : 119,00€ + 22,50€ par rubrique . 2029 : 124,00€ + 23,50€ par rubrique
20) Modification des conditions d'exploitation et/ou changement d'exploitant :	. 2026 : 43,50€ . 2027 : 45,50€ . 2028 : 47,00€ . 2029 : 49,00€
21) Recherche d'archives d'urbanisme et autres frais de constitution de dossier (hors copie, CD-Rom ou autre moyen de communication) :	. 2026 : 62,50€ . 2027 : 65,00€ . 2028 : 67,50€ . 2029 : 70,00€

C. DIVERS :

- Copies de plans (minimum 1m ²) :	. 2026 : 8,50€ le mètre carré . 2027 : 8,80€ le mètre carré . 2028 : 9,20€ le mètre carré . 2029 : 9,55€ le mètre carré
- Copies de documents A4 :	. 2026 : 0,20€ la copie . 2027 : 0,21€ la copie . 2028 : 0,21€ la copie . 2029 : 0,22€ la copie
- Copies de documents A3 :	. 2026 : 0,36€ la copie . 2027 : 0,38€ la copie . 2028 : 0,39€ la copie . 2029 : 0,41€ la copie
- Fourniture de fichiers scannés (envoi par mail) :	. 2026 : 4,00€ par fichier scanné . 2027 : 4,15€ par fichier scanné . 2028 : 4,35€ par fichier scanné . 2029 : 4,50€ par fichier scanné

- Dossiers de candidature aux examens :	. 2026 : 8,15€
	. 2027 : 8,50€
	. 2028 : 8,85€
	. 2029 : 9,15€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique ;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées belges, de même que les établissements d'utilité publique belges.

ARTICLE 3

La redevance est due par le bénéficiaire du service rendu.

ARTICLE 4

Hors matière d'urbanisme, la preuve du paiement doit être produite préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement redevances pour services administratifs rendus à des tiers_2026_FR.docx, Règlement redevances pour services administratifs rendus à des tiers_2026_NL.docx

23 **Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au

contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code des Taxes assimilées aux impôts sur le Revenu, notamment l'article 74, qui interdit aux communes d'établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au titre III de ce Code mais leur permet d'établir une taxe frappant les agences de paris aux courses de chevaux autorisée par application de l'article 66 du même Code, et qui dispose que la taxe communale ne peut excéder, par agence, 62€ par mois ou par fraction de mois d'application ;

Vu sa délibération du 16/12/2025 relative à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, pour un terme expirant le 31/12/2029;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2029.

ARTICLE 1

Il est établi une taxe au profit de la commune sur chaque agence de paris aux courses de chevaux, établie ou à établir sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2

Le montant de la taxe est fixé à 62 € par mois par agence de paris aux courses de chevaux :

ARTICLE 3

La taxe est due solidairement par :

- la personne qui accepte les mises, enjeux ou paris, soit pour son compte personnel soit à titre intermédiaire ;
- la personne pour le compte de laquelle un intermédiaire (gérant, préposé, tenancier, etc.) accepte les mises, enjeux ou paris ;
- les personnes qui mettent des locaux à la disposition des joueurs.

ARTICLE 4

En cas de fermeture de l'agence, quelle qu'en soit la raison, la taxe cesse d'être due à partir du mois suivant. En cas de mutation dans l'exploitation de l'établissement, le bénéfice de la taxe payée est acquis au nouvel exploitant, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe au même titre que son prédécesseur.

ARTICLE 5

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le redevable est tenu de réclamer une nouvelle formule de déclaration à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

ARTICLE 6

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement_taxe_agences_de_paris_aux_courses_chevaux_2026_NL.doc,
Règlement_taxe_agences_de_paris_aux_courses_de_chevaux_2026_FR.doc

24 Taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques en voirie – Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relation à la mission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu sa délibération du 16/12/2025 relative à la taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques en voirie, pour un terme expirant le 31/12/2029 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases de l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les bornes de recharge pour véhicules électriques de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les services que la Commune organise sur son territoire et qui concernent notamment l'entretien des voiries communales, des trottoirs, l'éclairage public, la propreté, la prévention, la sécurité ou encore la police ; que ces services ou partie d'entre eux bénéficient aux personnes physiques ou morales qui exploitent les bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Commune de Watermael-Boitsfort; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le conseil communal entend encourager l'initiative s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone ; que les véhicules électriques roulant à l'énergie verte n'émettent ni de CO2 ni de microparticules provenant du carburant ; que les bornes de recharge pour ces véhicules électriques font par ailleurs partie intégrante de cette mobilité plus douce et plus partagée ; que le taux réduit auquel sont soumises ces bornes de recharge pour véhicules électriques est par conséquent raisonnablement justifié ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1

§1. Il est établi au profit de la commune de Watermael-Boitsfort une taxe annuelle sur les bornes de recharge pour véhicules électriques accessibles au public et situées sur le territoire communal.

Sont visées par le présent règlement les bornes de recharge installées sur la voie publique ou accessibles de manière habituelle ou organisée à des usagers externes, indépendamment du caractère public ou privé du terrain sur lequel elles sont implantées, notamment lorsqu'elles sont situées sur des parkings ou terrains liés à des activités commerciales, sportives, culturelles, de loisirs ou de services. Ne sont pas visées :

- les bornes réservées à un usage strictement privé ou domestique ;
- les bornes exclusivement destinées aux besoins internes d'une entreprise, d'une administration ou de bureaux privés et non accessibles au public.

II. TAUX

Article 2

§1. Le taux annuel de la taxe par point de recharge est de :

-2026 : 130,00 €

-2027 : 135,00 €

-2028 : 141,00 €

-2029 : 146,00€

Toute borne comportant plusieurs points de charge permettant la recharge d'un véhicule électrique est censée comprendre autant d'unités imposables qu'il y a de point de charge. §2. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour l'ensemble des objets taxables visés par le présent règlement installés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par dérogation, en cas de changement en cours d'exercice d'imposition du titulaire de droit ou de personne physique ou morale exploitante, la taxe sera mise en charge des différents titulaires de droit réel ou des différentes personnes physiques ou morales exploitantes, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel ou qu'elles auront été exploitantes. Tout mois entamé sera considéré comme mois entier. Cette mise à charge de la taxe au prorata mensuel entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'informer la commune par écrit du changement de titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante dans un délai de quinze jours suivant le changement. §3. En cas de révocation de l'exploitation de placer les objets visés par le présent règlement, dans le courant de l'année, ni l'exploitant, ni le titulaire de droit réel sur ces objets ne pourront prétendre à aucune indemnité.

III. REDEVABLE

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite la borne de points de recharge pour véhicule électrique.

IV. EXONERATION

Article 4

§1. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège, l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

§2. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux contribuables par voie écrite.

V. DÉCLARATION

Article 5

§1. L'administration communale adresse chaque année au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire ;

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition et le renvoyer dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§2. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. §3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification. §4. Tout nouvel appareil, toute nouvelle borne de recharge pour véhicule électrique placé dans le courant d'un exercice doit être déclaré dans le même délai de quinze jours.

Article 7

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants, jusqu'à révocation.

Article 8

La déclaration faite auprès du Service des Taxes ne dispense pas l'obtention d'une autorisation auprès de l'autorité compétente lorsqu'elle est nécessaire.

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 9

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable les motifs au recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées selon l'échelle de gradation suivante :

- Lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 50% ;
- Lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 100 % ;
- Lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

VII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 10

§1. Les contrôles, examens et contestations nécessaires quant à l'application du présent règlement sont constatés par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

VIII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11

La présente taxe sera perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures et les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales voté le 13 avril 2019.

Article 12

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse finances@wb1170.brussels. L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Article 13

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement_bornes_de_recharge_2026_FR.docx, Règlement_bornes_de_recharge_2026_NL.docx

25 **Taxe sur les surfaces commerciales inoccupées – Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 16/12/2025 relative à la taxe sur les surfaces commerciales inoccupées pour un terme expirant le 31/12/2029 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les surfaces commerciales inoccupées visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

Vu l'existence, sur le territoire de la Commune, de surfaces commerciales inoccupées voire à l'abandon ;

Considérant que cette situation est en effet de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où sont situés les surfaces commerciales inoccupées ou laissées à l'abandon ainsi qu'à décourager l'habitat ou le commerce et les initiatives qui s'y rapportent ;

Considérant que cette situation a des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes dans la commune ainsi que sur la sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

Considérant que la Commune souhaite lutter contre l'abandon volontaire de surfaces commerciales sur son territoire ;

Considérant que le but poursuivi est de mettre fin à des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité en incitant les propriétaires de surfaces commerciales à développer un parc commercial de qualité ;

Considérant qu'il y a lieu également d'éviter un effet de contagion aux autres surfaces commerciales ;

Considérant que la Commune dispose d'une habilitation, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion et d'incitation ;

Considérant que l'objectif de la présente taxe est de décourager le maintien d'une situation d'abandon ou d'inoccupation ;

Considérant que les propriétaires ou les titulaires d'autres droits réels sur des rez-de-chaussée commerciaux rencontrent parfois des difficultés à trouver un commerçant pour occuper ce rez-de-chaussée en raison de circonstances indépendantes de leur volonté ;

Considérant que l'occupation d'un rez-de-chaussée peut également être freinée même lorsque le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble agit comme une personne normalement diligente, notamment dans l'hypothèse où les démarches ou les actes qu'il entreprend, qui visent à mettre fin à une situation d'abandon ou d'inoccupation, prennent parfois un certain temps ;

Considérant que les démarches et actes qui visent à mettre fin à l'état d'abandon, de négligence, d'inoccupation ou d'inachèvement doivent être encouragés lorsqu'ils révèlent une volonté suffisamment concrète de la part de ceux qui les entreprennent ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2029.

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur les surfaces commerciales inoccupées.

Sont considérées comme surfaces commerciales inoccupées :

- soit celles pour lesquelles pour une période d'au moins 12 mois consécutifs, aucune personne physique ou morale n'est inscrite à la banque carrefour des entreprises, à moins qu'il soit prouvé que le bien sert effectivement à des activités économiques de commerce ou de services. Ne peut toutefois être considérée comme occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, celle résultant de l'occupation du bien sans titre ni droit ;

- soit celles qui ne sont pas garnies du mobilier ou des installations indispensables à leur occupation.

ARTICLE 2

Le taux de base de la taxe est fixé à 600,00€ par mètre courant de façade.

Pour chaque année successive de taxation, le taux de base sera augmenté de 20% par rapport au taux de base appliqué lors de l'exercice précédent.

Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre.

Lorsque la surface commerciale inoccupée touche à plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le développement total du bien à front de rue.

Les galeries sont assimilées aux rues pour le calcul des mètres courants de façade.

ARTICLE 3

La taxe fait suite à un constat de surface commerciale inoccupée signé et daté dressé par un agent communal.

L'administration communale notifie, par lettre à la poste signée par le Collège des Bourgmestre et Echevins une copie de ce constat au domicile ou au siège social du redevable, ainsi qu'une copie du présent règlement et une évaluation, au titre de simple renseignement, du montant de la taxe qui serait due en application dudit règlement.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification du constat d'inoccupation, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

ARTICLE 4

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur l'immeuble.

En cas de nue-propriété, à défaut de paiement de la taxe par l'usufruitier, le nu-propriétaire est tenu de l'acquitter.

En cas de copropriété, la taxe n'est exigée des copropriétaires qu'à concurrence de la part de chacun d'eux dans la copropriété.

ARTICLE 5

Est exonérée de la taxe :

- la personne qui a acquis un bien insalubre, pour les 24 mois qui suivent l'acquisition ;
- la personne qui démontre que le bien est inoccupé depuis moins de 12 mois ;
- la personne qui démontre que l'inoccupation résulte de travaux qui se sont déroulés durant plus de 12 mois et qui font obstacle à toute jouissance paisible des lieux. Cette exonération n'est applicable qu'une année ;
- la personne qui démontre qu'elle a introduit une demande de permis de changement de destination déclarée complète et pour laquelle l'accusé de réception a été délivré, pendant les 12 mois qui suivent le mois de délivrance de l'accusé de réception ;
- la personne dont l'immeuble fait l'objet d'un arrêté royal ou gouvernemental d'expropriation ;
- la personne dont le bien se situe dans une zone de chantier touchant à l'espace public adjacent.

ARTICLE 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

26 Régie Foncière - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 96, 99 §2, 240 et 242 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 décidant que le Service communal des achats et ventes de biens immobiliers est organisé en régie à partir du 1er janvier 1978 et géré en dehors des services généraux de la commune;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2004;

Vu la circulaire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 2005 relative à la gestion financières des régies communales;

Vu les comptes de la Régie Foncière de l'exercice 2025 tels qu'ils sont établis en annexe à la présente délibération et comprenant notamment le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats;

Sur proposition du Collège échevinal;

DECIDE

d'approuver les comptes annuels de la Régie Foncière pour l'exercice 2025 à savoir:

- le compte budgétaire 2025;
- le bilan au 31 décembre 2025;
- le compte de résultat au 31 décembre 2025.

Bilan et compte de résultat 2025.pdf, Compte budgétaire 2025.pdf, Balans en resultaatrekening 2025.pdf

27 Modification budgétaire n°1 de la Régie foncière - exercice 2026

Le Conseil Communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 décidant que le Service Communal des achats et des ventes des biens immobiliers est organisé en régie à partir du 1er janvier 1978 et géré en dehors des services généraux de la Commune;

Vu l'Arrêté du 6 novembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2026 voté par le Conseil communal en sa séance du 24 mars 2026;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2026 doivent être révisées;

Sur proposition du Collège échevinal;

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire n°1 de la Régie Foncière pour l'exercice 2026 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Modif.budgétaire n°1- CC 26-6-26.pdf

28 **RF - Approbation d'une convention constituant une servitude d'empiètement pour la réalisation de travaux d'isolation entre la Commune de Watermael-Boitsfort et les propriétaires du n°6 Rue du Ministre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 232 et 233 ;

Vu la demande des propriétaires du n°6, rue du Ministre, adressée à la Commune en vue de réaliser des travaux d'isolation du pignon extérieur de leur propriété, celui-ci donnant sur la parcelle cadastrée E n°86R3, potagers situés rue du Ministre, terrain communal ;

Vu les différents contacts et rendez-vous intervenus entre les propriétaires et l'administration communale ;

Vu la nécessité de conclure une convention octroyant une servitude permettant aux propriétaires de réaliser lesdits travaux dans les meilleures conditions ;

Considérant que le document intitulé « Convention de servitude d'empiètement » a été fourni par le Service de l'Urbanisme ;

Considérant que le Service de la Régie foncière a adapté et actualisé cette convention au regard des réalités actuelles ;

Considérant que la convention modifiée a été validée d'un commun accord avec les demandeurs, propriétaires du n°6, rue du Ministre ;

DÉCIDE

D'approuver la convention en annexe entre la commune et les propriétaires du n°6 rue du Ministre, constituant une servitude d'empiètement permettant aux propriétaires de réaliser les travaux d'isolation pertinents.

convention.docx

29 **Aires de Jeux Dries (LOT 1) et Rouge (LOT 2) - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 de la NLC - Article : 761/725-60 - Montant : 400.000,00 euros TVAC - Budget : 2026.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 relatif aux compétences du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aires de Jeux Dries (LOT 1) et Rouge (LOT 2)" établi par les services Jeunesse-Sports et Bâtiments Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - AIRE DE JEUX DRIES, estimé à 165.289,25 euros HTVA ou 200.000,00 euros, 21% TVAC ;

* LOT 2 - AIRE DE JEUX ROUGE, estimé à 165.289,25 euros HTVA ou 200.000,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 330.578,50 euros HTVA ou 400.000,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 761/725-60 et sera financé par subsides de Bruxelles Pouvoirs Locaux à hauteur de 149.740,00€ pour le Lot 1 Dries et de 114.000,00€ pour le Lot 2 Rouge ;

DECIDE

1. D'approuver le cahier des charges N° 2026-2313 et le montant estimé du marché " Aires de Jeux Dries (LOT 1) et Rouge (LOT 2)", établis par les services Jeunesse-Sports et Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.578,50 euros HTVA ou 400.000,00 euros, 21% TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par emprunt et subside à concurrence de 149.740,00€ pour le Lot 1 Dries et de 114.000,00€ pour le Lot 2 Rouge.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 761/725-60.
6. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Annexe#1 Zonage dries.pdf, 2026-2313 Dries-Rouge estimatifV2TT (002).xlsx, Annexe Zonage ROUGE.pdf, 2026-2313 Dries Rouge CSC.doc, 26HIO083 - VGP_01.pdf, 26HIO083 - PSS_01.pdf, 2026-2420 Dries Rode lastenboek.doc

30 Répartition des subsides 2026 au bénéfice des groupements de jeunesse - 761/332-02 - 3.102,- €

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi Communale;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Considérant que cette loi s'applique aux groupements de jeunesse repris ci-dessous;

Attendu qu'un crédit de 3.102,- euros est inscrit à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2026 au bénéfice des groupements de jeunesse ;

Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions;

Vu que le groupement 'Dries & Daal' renonce au subside communal ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

De répartir comme suit les subsides 2026 aux groupements de jeunesse pour couvrir leur frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983:

761/332-02	2025	2026
LC019 Les Scouts - Christ Roi	443,- €	517,- €
LC029 – 29 ^{ème} Unité Scoute Saint-Clément	443,- €	517,- €
BS33 – 33 ^{ème} Unité Guide Saint-Clément	443,- €	517,- €
BS42 – Les Guides – Notre Dame de Floréal	443,- €	517,- €
Unité Scouts 124 ^{ème} Sainte-Croix	443,- €	517,- €
asbl La Passerelle	443,- €	517,- €
asbl Dries & Daal	443,- €	Renonce au subside

Le Collège peut se faire produire les comptes, budgets et rapports d'activité des associations.

nonPlusDeSubsdies.pdf

31 **Interpellation de Dominique Buyens portant sur l'organisation du "Wiener Foot Village"**

Je tiens d'abord à saluer l'initiative du « Wiener Foot Village », qui constitue un événement convivial permettant aux habitants de se rassembler autour des matchs des Diables Rouges. La commune annonce notamment la diffusion sur écran géant des rencontres de la Belgique les 15 et 21 juin, avec ouverture des portes dès 17h et coup d'envoi des matchs à 21h. L'accès est gratuit avant 18h30 puis devient payant à hauteur de 5 € (hors frais de réservation).

Si la Belgique va plus loin dans l'aventure, la commune continuera-t-elle à diffuser les matchs ?

Dans ce contexte, pourriez-vous nous préciser :

1. Quel est le coût total de l'organisation de cet événement pour la commune (location de l'écran, sécurité, logistique, personnel, animations, etc.) ?
2. Quel montant de recettes la commune espère-t-elle percevoir grâce à la billetterie ?
3. Quelles sont les raisons qui ont conduit à rendre l'accès payant après 18h30, alors que le match ne débute qu'à 21h ?
4. Cette participation financière vise-t-elle à couvrir une partie des coûts ou poursuit-elle un autre objectif, notamment en matière de gestion des capacités d'accueil ?
5. Enfin, sauf erreur de ma part, les retransmissions organisées lors de précédentes retransmissions des Diables Rouges étaient gratuites ou payantes avec une boisson ? Pouvez-vous confirmer si tel était le cas et, le cas échéant, expliquer ce qui justifie aujourd'hui un changement d'approche ?
6. Enfin, plusieurs stands de nourriture et de boissons sont prévus sur le site. Pouvez-vous préciser de quelle manière les exploitants ont été sélectionnés ? Un appel à candidatures ou à manifestations d'intérêt a-t-il été lancé ? Si oui, selon quelles modalités et quels critères ? Combien de candidatures ont-elles été reçues et comment le choix final a-t-il été opéré ? Les commerçants de Watermael-Boitsfort ont-ils été spécifiquement informés de cette opportunité ?

32 **Interpellation, suivie d'une motion, de Laura Squartini concernant l'ouverture des cours d'écoles communales en dehors du temps scolaire**

La commune dispose, au sein de ses 11 écoles communales, de cours d'école offrant des espaces de jeu et de détente destinés aux enfants.

En dehors des activités scolaires et des activités organisées par la commune dans certaines écoles durant les périodes de congé, ces espaces ne sont généralement pas accessibles au public alors qu'ils constituent des équipements publics financés par la collectivité et pouvant contribuer à la vie des quartiers.

Il me semble pertinent de se demander si certains de ces espaces pourraient profiter davantage aux habitants lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Cette réflexion n'est d'ailleurs pas nouvelle. Un rapport de l'OCDE consacré à l'utilisation des équipements scolaires en dehors des heures de classe relevait déjà, en 1999, que les cours de récréation des écoles primaires de la Ville de Genève étaient ouvertes à la population en dehors du temps scolaire.

Aujourd'hui encore, Genève présente ses préaux scolaires comme des espaces publics accessibles en dehors des heures de classe et destinés à servir également de lieux de rencontre et de jeu pour les habitants du quartier. Cette orientation se poursuit puisque la Ville a annoncé la transformation de plusieurs préaux scolaires d'ici 2030 afin d'en faire des espaces plus frais, plus inclusifs et plus stimulants, conçus avec la participation des élèves, du personnel enseignant et des habitants des quartiers concernés.

Cette réflexion trouve également un écho au niveau bruxellois. Dans le cadre de l'appel à projets « Opération Ré-création », lancé en 2021 par Bruxelles Environnement et perspective.brussels, l'un des objectifs poursuivis est de créer des cours de récréation végétalisées, mieux partagées et plus agréables à vivre, y compris en dehors des heures scolaires. Le programme prévoit notamment un accompagnement des écoles souhaitant développer des usages extra-scolaires. Ce programme bénéficie également d'un soutien européen, puisqu'il a été retenu dans le cadre du programme FEDER 2021-2027.

À l'heure où les épisodes de fortes chaleurs se multiplient, cette réflexion prend également tout son sens. Les espaces extérieurs de proximité, en particulier lorsqu'ils sont végétalisés, jouent un rôle important pour la qualité de vie dans les quartiers.

D'autres collectivités ont récemment expérimenté l'ouverture de certains cours d'école en dehors du temps scolaire. La Ville de Nantes a notamment lancé une phase test durant les vacances scolaires afin d'en évaluer les bénéfices et les contraintes. D'autres communes ont également mis en place des dispositifs similaires.

Ces exemples montrent qu'une utilisation plus large de certains équipements scolaires est possible. Ils montrent également qu'une telle démarche soulève des questions légitimes : sécurité des lieux, entretien, propreté, nuisances éventuelles pour les riverains, responsabilité en cas d'incident ou encore préservation des équipements.

Ces préoccupations méritent naturellement d'être prises en considération. Elles expliquent pourquoi une éventuelle ouverture devrait être étudiée au cas par cas, en concertation avec les écoles concernées et en tenant compte des caractéristiques propres à chaque établissement. Ces questions ne doivent toutefois pas empêcher d'examiner la faisabilité d'une telle initiative.

Je souhaiterais dès lors connaître la position du Collège sur les points suivants :

- Une réflexion a-t-elle déjà été menée concernant l'ouverture des cours des écoles communales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour des activités scolaires ou des activités organisées par la commune ?
- Des échanges ont-ils déjà eu lieu avec les écoles à ce sujet ?
- Le Collège estime-t-il qu'une expérimentation pourrait être envisagée dans un ou plusieurs établissements ?
- Quelles seraient, selon lui, les principales conditions à réunir pour permettre une telle ouverture ?

L'objectif n'est pas d'ouvrir indistinctement l'ensemble des cours des écoles communales, mais d'examiner de manière pragmatique si certains espaces pourraient, lorsque les conditions le permettent, bénéficier davantage aux enfants, aux familles et plus largement à la vie des quartiers de notre commune.

MOTION

Le Conseil communal de Watermael-Boitsfort,

Considérant :

- que la commune dispose, au sein de ses écoles communales, de cours d'école offrant des espaces de jeu et de détente destinés aux enfants ;
- que ces espaces ne sont généralement pas accessibles au public en dehors des activités scolaires et des activités organisées par la commune durant certaines vacances ;
- qu'il peut être pertinent de s'interroger sur la manière dont certains de ces espaces pourraient bénéficier davantage aux habitants lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- que la Ville de Genève ouvre depuis plusieurs décennies les cours de récréation de ses écoles primaires à la population en dehors du temps scolaire ;
- que d'autres collectivités ont également expérimenté l'ouverture de certaines cours d'école en dehors du temps scolaire ;
- que la Région de Bruxelles-Capitale soutient, à travers le programme « Opération Ré-création », la création de cours d'école plus verts, plus agréables à vivre et davantage ouvertes sur leur environnement ;
- qu'à l'heure où les épisodes de fortes chaleurs se multiplient, les espaces extérieurs de proximité, en particulier lorsqu'ils sont végétalisés, jouent un rôle important pour la qualité de vie dans les quartiers ;
- qu'une éventuelle ouverture doit tenir compte des questions de sécurité, de propreté, d'entretien, de respect du voisinage et de préservation des équipements ;
- que l'ouverture éventuelle de certaines cours d'école doit être conçue en concertation avec les écoles concernées et, lorsque cela est pertinent, avec les riverains et les utilisateurs concernés ;

Demande au Collège communal :

1. d'engager une concertation avec les écoles communales afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité d'une ouverture de certaines cours d'école en dehors des activités scolaires et des activités organisées par la commune ;
2. d'identifier les établissements dont la configuration pourrait permettre une telle ouverture dans de bonnes conditions ;
3. d'examiner la possibilité de mettre en place une ou plusieurs phases pilotes limitées dans le temps, notamment durant certains week-ends ou vacances scolaires ;
4. d'évaluer les résultats de ces éventuelles expérimentations, notamment au regard de la fréquentation, de la propreté des lieux, des besoins d'entretien, de l'impact sur le voisinage et de l'état des équipements ;
5. de présenter au Conseil communal les conclusions de cette évaluation ainsi que les suites qu'il entend y réserver.

33 Interpellation de Laura Squartini concernant le suivi des engagements pris par le Collège en matière de pollution de l'air liée aux feux de bois

Depuis 2024, nous recevons régulièrement des courriels d'un collectif citoyen qui attire notre attention sur l'impact de la pollution de l'air liée aux feux de bois : chauffage résidentiel, fours à bois, barbecues au charbon, etc. J'en ai reçu plus d'une vingtaine à ce jour.

Je ne suis pas spécialiste de la question et je ne suis pas en mesure de vérifier les affirmations avancées dans ces courriers. Par contre, il est aujourd'hui établi que la pollution de l'air a des conséquences sur la santé. C'est pourquoi je pense qu'il est utile de s'intéresser aux questions soulevées et de faire le point sur les actions menées par la commune dans ce domaine.

Lors du Conseil communal d'octobre 2025, ce collectif avait présenté une interpellation citoyenne sur ce sujet. Dans sa réponse, le Collège, rassurant, avait identifié plusieurs pistes d'action, notamment en matière d'information du public, de mesures de la qualité de l'air et d'évolution des pratiques communales.

Mon intention aujourd'hui est simplement de faire le point sur les suites qui ont été données à ces engagements.

J'aimerais dès lors poser les questions suivantes :

1. L'article d'information annoncé dans le journal communal 1170 a-t-il été publié ? Plus largement, quelles actions de sensibilisation ont été menées concernant la pollution de l'air liée aux feux de bois et la réglementation en vigueur ?
2. Le courrier annoncé à Bruxelles Environnement afin de demander des points de mesure sur le territoire communal a-t-il été envoyé ? Si oui, quelles suites ont été données à cette démarche ?
3. La commune dispose-t-elle aujourd'hui de données ou d'informations complémentaires concernant la qualité de l'air à

proximité des lieux fréquentés par les publics les plus sensibles, tels que les écoles, les maisons de repos, les académies ou les lieux fréquentés ?

4. Où en est la réflexion concernant le recours à des alternatives aux barbecues au charbon lors des événements communaux ou soutenus par la commune ?
5. Enfin, concernant la situation de l'école du Colibri qui a été signalée à plusieurs reprises, le Collège considère-t-il que les mesures prises à ce jour sont satisfaisantes ou des actions complémentaires sont-elles envisagées ?

34 **Interpellation d'Alexandre Dermine portant sur la baisse des moyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la gratuité scolaire**

Lors d'un précédent Conseil communal, ma collègue Marie Colson avait interpellé le Collège sur les conséquences annoncées de la réforme du financement de la gratuité scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

À l'époque, le Collège avait indiqué qu'il fallait attendre le vote définitif du décret-programme pour pouvoir mesurer précisément l'impact sur nos écoles communales.

Ce vote a désormais eu lieu. La situation est donc clarifiée : les moyens prévus pour les fournitures scolaires sont fortement réduits, avec des montants ramenés à 20,46 € par élève en maternelle et 24,52 € par élève en primaire. Cela représente une baisse majeure par rapport aux montants précédents.

Des recours sont en cours ou annoncés. Il appartiendra aux instances compétentes de se prononcer. Mais au niveau communal, nous ne pouvons pas rester dans l'attente. Les écoles doivent préparer leur rentrée, les équipes doivent organiser leurs commandes, et les familles ont besoin de clarté.

Lors de la précédente réponse, le Collège avait indiqué que la commune recevait actuellement 62.586 € de subvention « gratuité ». Il avait aussi précisé que la commune ajoutait déjà 26.620 € sur fonds propres, notamment pour maintenir la gratuité jusqu'à la P6 dans nos écoles communales.

Le Collège avait également évoqué un risque d'environ 31.293 € supplémentaires à charge de la commune si elle voulait maintenir l'offre actuelle.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Le Collège confirme-t-il le maintien de la gratuité actuelle des fournitures scolaires dans les écoles communales de Watermael-Boitsfort pour la rentrée 2026-2027, en maternelle comme en primaire, et y compris jusqu'à la P6 comme c'est actuellement le cas ?
- Le Collège peut-il garantir qu'aucune charge ne sera reportée directement ou indirectement sur les familles, que ce soit via des listes complémentaires, des achats « facultatifs » mais fortement suggérés, ou des demandes informelles de matériel ?
- Quel est le coût actualisé pour la commune du maintien de cette gratuité ? Le montant d'environ 31.293 € supplémentaires évoqué lors du précédent débat est-il confirmé, revu à la hausse ou revu à la baisse ? Ce montant est-il déjà prévu au budget, et si oui à quel endroit ? Une modification budgétaire sera-t-elle nécessaire ?
- Le Collège dispose-t-il d'une estimation de l'impact par école et par niveau d'enseignement ? Si oui, peut-il transmettre au Conseil communal un tableau synthétique reprenant le nombre d'élèves concernés, les montants FWB attendus, l'intervention communale nécessaire et l'impact spécifique du maintien de la gratuité jusqu'à la P6 ?
- Quelles démarches concrètes ont été entreprises depuis le précédent débat pour diminuer les coûts d'achat des fournitures scolaires ? La commune a-t-elle avancé sur les pistes d'achats groupés, d'adhésion à une centrale d'achat ou de commandes coordonnées avec d'autres communes ? Une comparaison des prix a-t-elle été réalisée, et cette piste sera-t-elle opérationnelle pour la rentrée 2026-2027 ?
- Où en sont les autres initiatives évoquées par le Collège, notamment la meilleure gestion des inventaires, la réutilisation, le recyclage, la standardisation éventuelle des listes de fournitures et les partenariats locaux ? Qu'est-ce qui a déjà été décidé, qu'est-ce qui reste à l'étude, selon quel calendrier, et avec quel objectif d'économie ?
- Quelle concertation et quelle communication la commune prévoit-elle ? Les directions et équipes pédagogiques ont-elles été associées aux décisions ? Et, après l'épisode de communication pour le moins compliqué autour des Naiades, le Collège peut-il garantir une communication claire, centralisée et anticipée aux parents, afin d'éviter toute ambiguïté ou message contradictoire d'une école à l'autre ?